

41187

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-14-RN97-32241

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 25 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 avril 1997 afin que l'aide juridique paie les frais inhérents à une demande de réinscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 22 avril 1997, a été émis le 8 mai 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 mai 1997.

Dans une lettre datée du 27 mai 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Précisons au départ que monsieur (...) ne requiert pas les services d'un avocat ni ceux d'un notaire; il désire bénéficier de l'aide juridique afin de ne pas avoir à assumer le coût de \$250.00 exigé par le Barreau du Québec pour la présentation d'une requête en réinscription au Tableau de l'Ordre.

Monsieur (...) est prestataire d'aide sociale et, pour cette raison, il a été considéré comme étant financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Toutefois, dans la sous-section 3 de la Loi sur l'aide juridique, l'article 5 ne prévoit pas l'exemption dudit paiement de \$250.00 et, pour cette raison, nous avons considéré que les services demandés n'étaient pas couverts par cette Loi.”

Dans ce dossier, il faut déterminer si le service demandé par le requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique et, plus particulièrement, si le comité des requêtes saisi de la demande de réinscription du requérant au Tableau de l'Ordre est un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique.

L'article 70 de la Loi sur le Barreau mentionne que la réinscription se fait au moyen d'un formulaire fourni par le Barreau. Le requérant en réinscription doit déposer, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général. Le comité des requêtes examine le dossier du requérant et, selon l'article 70(4) de la Loi sur le Barreau, "(...) il doit s'enquérir si celui-ci possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité. Il entend le requérant, ses témoins ou toute autre personne.” Pour ce faire, le comité des requêtes “exerce tous les

pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation (...), le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document". Enfin, le comité des requêtes "peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition liée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public". Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du comité des requêtes.

De l'avis du Comité, le comité des requêtes ci-haut décrit exerce une compétence quasi-judiciaire et constitue un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique.

De plus, comme le requérant reçoit des prestations de la sécurité du revenu, il va de soi que les moyens de subsistance et les besoins essentiels du requérant sont mis en cause par cette demande.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les commentaires du comité ci-haut mentionnés; considérant que, pour le Comité, le comité des requêtes qui étudiera la demande de réinscription du requérant au Tableau de l'Ordre du Barreau est un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il exerce une compétence quasi-judiciaire telle que prévue à l'article 70 de la Loi sur le Barreau; considérant que le requérant a démontré que sa demande devant le comité des requêtes rencontrait les critères établis à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la demande du requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

Cependant, le Comité ne se prononcera pas à savoir si les coûts que le requérant devra encourir pour demander sa réinscription sont couverts ou non par l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique. Cette question ne relève pas de la juridiction du Comité.

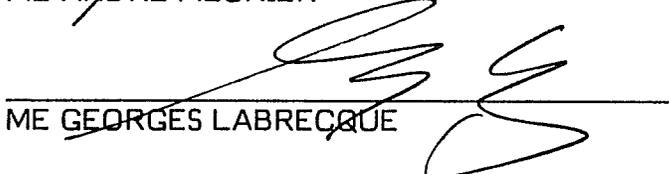
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE